



**Décision n° 26-DCC-160 du 29 juillet 2026  
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Sagadis et HB  
Immo par M. Olivier Cros et Coopérative U**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 juillet 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Sagadis et HB Immo par M. Olivier Cros et Coopérative U, formalisée par un protocole d'accord de cession du 5 mars 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par M. Olivier Cros et Coopérative U, par l'intermédiaire de la société Oléa, de la société Sagadis. La société Sagadis exploite un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type hypermarché d'une surface de vente de 3 875 m<sup>2</sup> et un drive accolé, sous enseigne Super U, situé à Annonay (07)<sup>1</sup>. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

---

<sup>1</sup> L'opération emporte également la prise de contrôle conjoint de la société HB Immo, détentrice d'un terrain situé 55 avenue de l'Europe à Annonay, et a consenti un bail à construction à la société Sagadis, qui loue les biens à cette adresse aux sociétés Bionacelle, NBCVB Invest, Au pré d'ici, et holding Bourbon.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 26-157 est autorisée.

Le vice-président,

Vivien Terrien

---

© Autorité de la concurrence